



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ventes à la sauvette

Question écrite n° 119804

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la prolifération des vendeurs à la sauvette de fruits et légumes. Ces vendeurs, installés sur la voie publique, sans autorisation, viennent ainsi concurrencer des commerçants régulièrement établis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de lutter contre cette prolifération.

Texte de la réponse

La procédure d'organisation et de fonctionnement de l'occupation du domaine public relève exclusivement de la compétence des autorités municipales gestionnaires du domaine public concerné. L'article L. 442-8 du code de commerce interdit d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 1 500 euros, et de 3 000 euros en cas de récidive. Elles peuvent être constatées par les services de police et de gendarmerie et par les agents de contrôle des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En application de l'article R. 644-3 du code pénal, le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces faits. Ce dispositif juridique et pénal semble adapté à la nature des problèmes et infractions constatés et il n'est pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119804

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2321

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4617